

61. moder avec tous, & telement conduire les affaires avec les autres subjects, que tous en peussent avoir contentement.

Avec ces lettres le Prince manda l'Edict contre les Ministres & les Precheurs, interdisant l'exercice de la religion Protestante dans la Principauté, & la residence à ceux qui s'y estoient refugiés pour ce sujet. Mais cela enflamma le zeele des Reformés; & le Prince mesme se va engager bien avant dans le Pays bas à la deffence de ceste Religion, qu'il persecute maintenant dans son Estat souverain, & rapportera des grandes victoires sur ses ennemis. Voicy la forme de cest Edict demeuré sans execution.

Religio & veneratio
nilia alia, nisi unum
Des veneranda est Liv-
tant. Insti. cap. 20.

Edict
de les
estats

GUILLAUME par la grace de Dieu Prince d'Orange, Comte de Nassau &c. Comme nous sommes deuement advertis, que nonobstant diverses Ordonnances & Edicts, de-par nous publiés en nostre Cité & Principauté d'Orange, contre les Precheurs de nouvelles & peruerses doctrines, & autres bannis, fugitifs & gens incognus; aucuns s'appellans Ministres, & plusieurs fugitifs à cause de la Religion, assemblés, troubles, & esmotions autre part excités, se seroient puis nagueres retires en nostredite Cité & Principauté; qui se seroient avancés, & s'avancent journelement de seduire nos subjects, & les retraire de la vraye Religion & de l'obeissance de nostre mere S. Eglise, suivant que plusieurs d'entre eux, & mesmes aucuns de nos subjects propres & naturels de nostredite Principauté, se seroient enhardis de faire baptiser leurs enfans à gens laiz en leurs maisons privées, de se marier sans Prestre, & en user des autres sacrements selon leur phantasie, & sortes reprouvées par nostre mere S. Eglise, contrevenant à nostredite Ordonnace, Edicts, & deffences à nostre grand regret & de plaisir. Chose causant une grande division & tendante à la ruine de nostredite Cité & Principauté, procedant à l'occasion que lesdits Ordonnances & Edicts n'ont esté executés par nos Officiers, si estroitement & rigoureusement que bien convenoit. Pource est il que nous desirans contenir nos subjects en l'obeissance de la sainte religion, commandement de Dieu, & nostre mere S. Eglise, & obvier à la ruine de nostredite Cité & Principauté, division, & discordes de nosdits subjects, & qu'ils ne soient entierement distraits de la vraye doctrine de Dieu & de la S. Eglise, par advis & deliberation de nostre conseil, avons de nostre autorité souveraine & pleine puissance interdit, prohibé, & deffendu, interdisons, prohibons & deffendons par cestes, à tous, de quelque estat, ordre, & qualité, qu'ils soient, de publiquement ou secretement precher, ne endoctriner en nostredite Cité, villes & autres lieux de nostredite Principauté, sans expresse licence, congé, & consentement de nostre Gouverneur, President, & autres gens de nostre conseil de Parlement audit Oranges; lesquels avant que d'accorder telle permission, s'enquerront de la doctrine, vie, & conduite des Precheurs: & sera icelle permission avant que prescher, communiqee à nostre Advocat & Procureur General, qui la fuira enregistrer à la greffe de nostredite Court, & ce à peine de confiscation de corps & de biens. Et sur la mesme peine avons deffendu & deffendons, que nulli de nos subjects ne s'avance, de baptiser & faire baptiser ses enfans en lieux privés, & autre part

que

Eos qui in divinis ali-
quid innovant odio
habe & coercet. quia
nova quodam numi-
na in tales introdu-
centes, multos impul-
sunt ad mutationem
rerum. Inle conjura-
tiones, seditiones, con-
ciliabula excitant, res
profecto mirand con-
ducibiles Principatui.
Maced. apud Dion.
cass. lib. 52. Le
Prince non informé
de la verité
des actions des
Protestans, vou-
loit practiquer le
mesme, & em-
ployer les ri-
goureux, come les
chirurgiens le feu
pour soulder une
playe dangereuse.

que en Eglises, ny user des saintes sacrements autrement ou en autre lieu, ou avec autres ceremonies qu'on est accoustumé selon l'usage ancienne de l'Eglise Romaine. Et pource que contre les inhibitions & deffences de nostre dicte Court & au contemnemēt d'icelles, plusieurs en nostre dicte cité & villes, se sont advances de faire assemblées illicites avec port d'armes, & autres estrangers, bannis, fugitifs à cause des esmotiōs ou assemblées illicites pour le fait de la religion, y se sont retires; lesquels auroient ou y pourroient semer mauvaises doctrines, & y faire actes prejudiciables à nous & à nosdites subjects ce que ne voudrions; mesmes nosdite Cité & Principauté d'avoir le nom & tiltre de spelonque & retraite de telles gens reprouvés, seditieux, & mal conditionés, n'y en ce desplaire à leurs Princes & souverains seigneurs. Avons de nouveau par advis que dessus de nostre dite certaine science & pleine puissance interdit & deffendu, interdisons & deffendons par cestes, lesdites ports d'armes, assemblées illicites, & retraites de gens bannis ou fugitifs à cause de la religion, esmotiōs ou assemblées illicites pour icelle, ordonnant & commandant auxdits estrangers bannis ou fugitifs, pour les causes susdites de se retirer & despartir de nosdite Cité, villes, & Principauté dedans trois jours après la publication de cestes, sur la peine de cinq cents livres, & outre ce estre arbitrairement corrigés, selon les qualités de leurs personnes & delicts. Et sur la mesme peine avons deffendu & deffendons à tous gens incognus de se retirer, & prendre leur demeure en nostre dicte Cité, villes & autres lieux de nostre Principauté, ne soit qu'ils apportent certification du Magistrat de leur dernière residence, de leur bonne conversation, vie & conduite, de laquelle y feront apparoir à nostre Gouverneur, avant qu'ils pourront prendre leur residence en nostre Principauté. Avons aussi deffendu & deffendons par cestes à tous nosdites subjects, de ne s'injurier ne piquer les uns les autres à cause de la religion, ou autrement; qu'ils ayent à vivre les uns avec les autres paisiblement & en union; à peine pour ceux qui se treuveront d'avoir pique ou injurie, pour la premiere fois de vingt cinq livres, & pour la deuxiesme fois de cent livres, & d'autre peine arbitraire selon l'exigence du cas & qualité de la personne: Voullans que ceux qui pour leur pauvreté n'auront le moyen de payer lesdites peines pecuniaires, soient corporellement corrigés selon l'exigence du cas & leurs mesus & delicts.

Si mandons & ordonnons tres à certes à nos tres chers & feaux les Gouverneur, President, & gens de nostre Court de Parlement, & à tous nos Vassaux, Iusticiers & Officiers qui ce regardera: de faire publier par son de trompe, affiction d'icelles es lieux publics nosdits Edicts, Ordonnances, & deffences en nosdites Cité, villes & Principauté & autres lieux accoustumés, afin que nulli ne puisse pretendre ignorance: d'entretenir, & faire entretenir & observer nosdits presents Edicts, & deffences estroitement & sans dissimulation quelconque. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce que

Prince d'Orange.

285

561. ce que dessus avons signé cestes de nostre main & fait mettre nostre scel.
Donné à nostre ville de Breda le sixiesme jour de Iuliet l'an de grace
quinze cents soixante un. Signé Guillaume de Nassau. Par Ordonnance
de Son Excellence de Pnantz, & seelé à double queüe pendant.

Cet Edict arrivé à Orange fut leu, publié, & verifié en Audience la Court
seante, & après par la ville à son de trompe, non sans murmure & agitation.
Le Ministre Cornelly plus instrument de guerre que de paix, de trouble que
de repos, s'en porta pour appellant au Privé Conseil de France, & n'eut pas
evité la peine deube à sa temerité & à sa foëlonie si d'une mesme boutée il ne
fut parti d'Orange, & n'eut ainsi chaudement pourveu à ses affaires. C'est
Edict donc ne fit que dessiller les yeux, & esveiller les esprits de ceux qui dor-
moient encore sous la pesanteur de la foiblesse de leur chair, sans arrester ny
mesmes interrompre le courant de la religion Protestante.